



**PRÉFÈTE DE LA
RÉGION NOUVELLE-
AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R75-2021-131

PUBLIÉ LE 4 AOÛT 2021

Sommaire

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE / SREAA

R75-2021-07-02-00012 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC DE LA GARELIERE (79) (3 pages)	Page 6
R75-2021-07-13-00008 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC DE MARAIS (23) (2 pages)	Page 10
R75-2021-07-26-00004 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC DE MONTIGNAT (23) (2 pages)	Page 13
R75-2021-07-16-00013 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC DU ROMARET (23) (2 pages)	Page 16
R75-2021-07-26-00006 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC DUVAL (23) (2 pages)	Page 19
R75-2021-07-02-00013 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC GUIARD (79) (3 pages)	Page 22
R75-2021-07-20-00034 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC HERVE (17) (2 pages)	Page 26
R75-2021-07-02-00014 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC LA FERME DU PETIT PUYAUME (79) (3 pages)	Page 29
R75-2021-07-02-00015 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC LA MASSOTIERE (79) (3 pages)	Page 33
R75-2021-07-26-00007 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC LAFORGE (23) (2 pages)	Page 37
R75-2021-07-26-00008 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC LARPIN (23) (2 pages)	Page 40
R75-2021-07-16-00014 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC LASCOURBAS (23) (2 pages)	Page 43
R75-2021-07-13-00009 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC LEMASSON (23) (2 pages)	Page 46
R75-2021-07-23-00010 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC LES CHARMES (47) (2 pages)	Page 49

R75-2021-07-02-00016 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC LES RIVIERES (79) (3 pages)	Page 52
R75-2021-07-05-00015 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC MONTEIL (19) (2 pages)	Page 56
R75-2021-07-26-00009 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC NADAUD MONTAGNAC (23) (2 pages)	Page 59
R75-2021-07-26-00010 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC RONTEIX VIALLE (23) (2 pages)	Page 62
R75-2021-07-26-00011 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC TROUBAT FRERES (23) (3 pages)	Page 65
R75-2021-07-16-00015 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GIRAUDY Damien (23) (2 pages)	Page 69
R75-2021-07-20-00035 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GREILLER Emilie (17) (2 pages)	Page 72
R75-2021-07-09-00005 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GUILLET David (86) (2 pages)	Page 75
R75-2021-07-02-00017 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - HAY Jeremy (79) (3 pages)	Page 78
R75-2021-07-05-00016 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - LACHEZE Pierre (19) (2 pages)	Page 82
R75-2021-07-15-00006 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - LEDAN Kevin (17) (2 pages)	Page 85
R75-2021-07-20-00036 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - LIONARD Marc (17) (2 pages)	Page 88
R75-2021-07-20-00037 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - MARIOTTO Cyrille (17) (2 pages)	Page 91
R75-2021-07-16-00016 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - MESTAT Evelyne (23) (2 pages)	Page 94
R75-2021-07-13-00010 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - PALFRAY Severine (23) (2 pages)	Page 97
R75-2021-07-20-00038 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - PAVERNE Patrice (17) (2 pages)	Page 100
R75-2021-07-05-00017 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - PERRIER Benoit (19) (2 pages)	Page 103

R75-2021-07-20-00039 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - PESCHARD Thibaut (17) (2 pages)	Page 106
R75-2021-07-20-00040 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - RENOUD Michel (17) (2 pages)	Page 109
R75-2021-07-20-00041 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - RICHARD Regis Boris (17) (2 pages)	Page 112
R75-2021-07-02-00006 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SARL DE L'ORMEAU (86) (4 pages)	Page 115
R75-2021-07-05-00018 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SAS LA CHOCOLATERIE (19) (2 pages)	Page 120
R75-2021-07-20-00042 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA CAVANOUS 306 (17) (2 pages)	Page 123
R75-2021-07-20-00043 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA CAVANOUS 307 (17) (2 pages)	Page 126
R75-2021-07-22-00012 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA DE LAMERIQUE (47) (2 pages)	Page 129
R75-2021-07-20-00044 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA DU MESNIL (17) (2 pages)	Page 132
R75-2021-07-20-00045 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA LA FAUCHARDERIE (17) (2 pages)	Page 135
R75-2021-07-16-00017 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SIMONNET Tanguy (23) (2 pages)	Page 138
R75-2021-07-16-00018 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SOILLE Gregory (23) (2 pages)	Page 141
R75-2021-07-02-00018 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SOUIL Damien (79) (3 pages)	Page 144
R75-2021-07-20-00046 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - VALLAEYS Karen (17) (2 pages)	Page 148
R75-2021-07-06-00012 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - VILLEMAGNE Jeremy (24) (2 pages)	Page 151

R75-2021-07-02-00020 - Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC LES JONCS (17) (3 pages)

Page 154

R75-2021-07-02-00021 - Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAILLARD Melanie (17) (3 pages)

Page 158

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-07-02-00012

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -
GAEC DE LA GARELIERE (79)



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

Dossier n° 12 - 28/06/2021
GAEC de la Garelière

Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole

au titre du contrôle des structures

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 31 mars 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 19 mars 2021) présentée par le GAEC de la Garelière (Messieurs BOCHE Tony et Laurent) dont le siège d'exploitation est situé La Garelière 79300 Bressuire, portant sur 17,56 ha précédemment ou actuellement exploités par l'EARL Chamboureuil dont le siège est situé à Genneton, dans le cadre d'un agrandissement,

CONSIDERANT que parmi ces 17,56 ha, une demande concurrente a été déposée le 25 septembre 2020 par Monsieur CHEVALLIER Mickaël dont le siège d'exploitation est situé à Bressuire, pour 7,93 ha, dans le cadre d'une installation,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquels les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 137,39 ha après reprise, soit 68,69 ha par chef d'exploitation, la demande du GAEC de la Garelière est classée en priorité 1 (installation ou consolidation d'exploitation à concurrence de 94 ha après reprise par chef d'exploitation) pour la totalité de sa demande,

CONSIDERANT qu'avec 26,54 ha après reprise, soit 26,54 ha par chef d'exploitation, la demande de Monsieur CHEVALLIER Mickaël est classée en priorité 1, pour la totalité de sa demande,

CONSIDERANT que la situation du demandeur relève du même rang de priorité que celle de l'autre candidat,

CONSIDERANT que dans ce cas, le SDREA précise dans son article 5 les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental des demandes dont l'appréciation est réalisée à travers la grille de pondération de l'article 5 affectant des points à chaque demande constituant une note,

CONSIDERANT l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) réunie en section spécialisée lors de sa séance du 28 juin 2021,

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande du GAEC la Garelière induisent l'attribution de 74 points, correspondant aux critères suivants :

Critères	Points
Dimension économique et viabilité de l'exploitation	40
Installation ou agrandissement d'une société lié à une installation pour laquelle le candidat à l'installation a bénéficié d'un agrément de son plan de professionnalisation personnalisé.	0
Combinaison performance économique et environnementale	0
Présente d'une activité d'élevage d'au moins 30 UGB tous élevage confondus	20
Contribution à la diversité des productions agricoles régionales, à la diversité des systèmes de production et au développement des circuits de proximité	4
Analyse cartographique de la structure parcellaire et de la proximité du siège d'exploitation	10

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande de Monsieur CHEVALLIER Mickaël induisent l'attribution de 110 points, correspondant aux critères suivants :

Critères	Points
Dimension économique et viabilité de l'exploitation	60
Installation ou agrandissement d'une société lié à une installation pour laquelle le candidat à l'installation a bénéficié d'un agrément de son plan de professionnalisation personnalisé.	0
Combinaison performance économique et environnementale	20
Présente d'une activité d'élevage d'au moins 30 UGB tous élevage confondus	20
Contribution à la diversité des productions agricoles régionales, à la diversité des systèmes de production et au développement des circuits de proximité	0
Analyse cartographique de la structure parcellaire et de la proximité du siège d'exploitation	10

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 que lorsque l'écart de points obtenu par des candidats concurrents est strictement supérieur à 10, l'autorisation est accordée uniquement à la demande ayant obtenu la note la plus élevée,

CONSIDERANT que la demande de Monsieur CHEVALLIER Mickaël présente la note la plus élevée et que celle du GAEC la Garelière présente une note avec un écart strictement supérieur à 10 points,

CONSIDERANT que la demande du GAEC la Garelière est de priorité inférieure à celle de Monsieur CHEVALLIER Mickaël, pour les 7,93 ha en concurrence, au regard du SDREA,

CONSIDERANT que le reste de la demande de 9,63 ha n'a fait l'objet d'aucune autre demande,

Sur proposition du directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

Le GAEC de la Garelière dont le siège d'exploitation est situé La Garelière 79300 Bressuire, **est autorisé à exploiter 9,63 hectares**, correspondant aux parcelles suivantes :

Communes	Sections cadastrales (avec préfixes pour communes fusionnées)	Numéros des parcelles cadastrales
Voulmentin	356 D 356 E	353, 356 et 357 242, 246, 247, 250 et 252

L'autorisation **n'est pas accordée pour 7,93 ha** correspondant aux parcelles suivantes :

Communes	Sections cadastrales (avec préfixes pour communes fusionnées)	Numéros des parcelles cadastrales
Bressuire	028 AK	1, 2, 4, 5, 6, 7 et 8
Voulmentin	356 E	248, 249 et 251

Article 2.

S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation. Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 euros et 914,70 euros par hectare (article L. 331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Article 3.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Deux-Sèvres et le directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 02 juillet 2021

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-07-13-00008

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -
GAEC DE MARAIS (23)



Dossier n° 023 21 069

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 8 février 2021 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 29 avril 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 19 avril 2021) présentée par le GAEC DES MARAIS dont le siège d'exploitation est situé Le Saintoux 23500 LA NOUAILLE, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 8,33 hectares appartenant à l'indivision FAURE, sis sur la commune de GENTIOUX-PIGEROLLES,

CONSIDÉRANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDÉRANT qu'avec 97,46 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande du GAEC DES MARAIS relève du rang de priorité 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de la Creuse au plus tard le 19/06/21,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Creuse,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Le GAEC DES MARAIS, Le Saintoux 23500 LA NOUAILLE, est autorisé à exploiter 8,33 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Indivision FAURE	GENTIOUX-PIGEROLLES	Section BS:21-25 Section BV:24-25-31-32-35-36

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Creuse et le directeur départemental des territoires de la Creuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 13 juillet 2021

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-07-26-00004

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -
GAEC DE MONTIGNAT (23)



Dossier n° 023 21 083

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole

au titre du contrôle des structures

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 8 février 2021 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 29 avril 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 19 mai 2021) présentée par le GAEC DE MONTIGNAT dont le siège d'exploitation est situé 16 Montignat 23200 SAINT ALPINIEN, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 13,41 hectares appartenant à Madame BOUDARD Odile, Messieurs BELLAT François, BONNAUD Dominique, sis sur la commune de SAINT SILVAIN BELLEGARDE,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 48,46 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande du GAEC DE MONTIGNAT relève du rang de priorité 1,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de la Creuse au plus tard le 19/07/21,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Le GAEC DE MONTIGNAT, 16 Montignat 23200 SAINT ALPINIEN, est autorisé à exploiter 13,41 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
BELLAT François	SAINT SILVAIN BELLEGARDE	Section AS : 113-127-275-277
BONNAUD Dominique	SAINT SILVAIN BELLEGARDE	Section AS : 108-109-271 Section AT : 19
BOUDARD Odile	SAINT SILVAIN BELLEGARDE	Section AS:120-269-273 Section AV : 87

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Creuse et le directeur départemental des territoires de la Creuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 26 juillet 2021

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-07-16-00013

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -
GAEC DU ROMARET (23)



Dossier n° 023 21 077

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures
La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 8 février 2021 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 29 avril 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 7 mai 2021) présentée par le GAEC DU ROMARET dont le siège d'exploitation est situé 2 Ambeau 23350 GENOUILLAC, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 3 hectares appartenant à Madame RENARD Marie-Ange, sis sur la commune de GENOUILLAC,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 57,89 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande du GAEC DU ROMARET relève du rang de priorité 1,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de la Creuse au plus tard le 07/07/21,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Creuse,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Le GAEC DU ROMARET, 2 Ambeau 23350 GENOUILLAC, est autorisé à exploiter 3 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
RENARD Marie-Ange	GENOUILLAC	Section YH : 20partie

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Creuse et le directeur départemental des territoires de la Creuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 16 juillet 2021

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-07-26-00006

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -
GAEC DUVAL (23)



Dossier n° 023 21 088

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 8 février 2021 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 29 avril 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 19 mai 2021) présentée par le GAEC DUVAL dont le siège d'exploitation est situé Les Mazeires 23140 CRESSAT, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 1,08 hectares appartenant à Madame PROHOM Danièle, Monsieur LAVIGNE Bernard, sis sur la commune de CRESSAT,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 50,09 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande du GAEC DUVAL relève du rang de priorité 1,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de la Creuse au plus tard le 19/07/21,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Le GAEC DUVAL, Les Mazeires 23140 CRESSAT, est autorisé à exploiter 1,08 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
PROHOM Danièle	CRESSAT	Section C : 700
LAVIGNE Bernard	CRESSAT	Section C : 699-725

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Creuse et le directeur départemental des territoires de la Creuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 26 juillet 2021

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-07-02-00013

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -
GAEC GUIARD (79)



Dossier n° 5 - 28/06/2021
GAEC Guiard

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole

au titre du contrôle des structures

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 31 mars 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 3 mars 2021) présentée par le GAEC Guiard (Messieurs GUIARD Fabrice et Francis) dont le siège d'exploitation est situé La Chaume de Bonneuil 79120 Sainte Soline, portant sur 38,22 ha précédemment ou actuellement exploités par Monsieur BEGUIN Jean-François dont le siège est situé à Sainte Soline, dans le cadre d'un agrandissement,

Vu la prolongation du délai d'instruction de la demande du GAEC Guiard à six mois, soit jusqu'au 3 septembre 2021,

CONSIDERANT que parmi ces 38,22 ha, une demande concurrente a été déposée le 1er février 2021 par le GAEC le Viau (Madame, Monsieur MARTIN Béatrice et Mickaël) dont le siège d'exploitation est situé à Sainte Soline. pour 12,06 ha, dans le cadre d'un agrandissement,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquels les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 154,46 ha après reprise, soit 77,23 ha par chef d'exploitation, la demande du GAEC Guiard est classée en priorité 1 (installation ou consolidation d'exploitation à concurrence de 94 ha après reprise par chef d'exploitation) pour la totalité de sa demande,

CONSIDERANT qu'avec 78,11 ha après reprise, soit 39,05 ha par chef d'exploitation, la demande du GAEC le Viau est classée en priorité 1, pour la totalité de sa demande,

CONSIDERANT que la situation du demandeur relève du même rang de priorité que celle de l'autre candidat,

CONSIDERANT que dans ce cas, le SDREA précise dans son article 5 les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental des demandes dont l'appréciation est réalisée à travers la grille de pondération de l'article 5 affectant des points à chaque demande constituant une note,

CONSIDERANT l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) réunie en section spécialisée lors de sa séance du 28 juin 2021,

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande du GAEC Guiard induisent l'attribution de 90 points, correspondant aux critères suivants :

Critères	Points
Dimension économique et viabilité de l'exploitation	40
Installation ou agrandissement d'une société lié à une installation pour laquelle le candidat à l'installation a bénéficié d'un agrément de son plan de professionnalisation personnalisé.	0
Combinaison performance économique et environnementale	10
Présente d'une activité d'élevage d'au moins 30 UGB tous élevage confondus	20
Contribution à la diversité des productions agricoles régionales, à la diversité des systèmes de production et au développement des circuits de proximité	0
Analyse cartographique de la structure parcellaire et de la proximité du siège d'exploitation	20

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande du GAEC le Viau induisent l'attribution de 100 points, correspondant aux critères suivants :

Critères	Points
Dimension économique et viabilité de l'exploitation	60
Installation ou agrandissement d'une société lié à une installation pour laquelle le candidat à l'installation a bénéficié d'un agrément de son plan de professionnalisation personnalisé.	0
Combinaison performance économique et environnementale	0
Présente d'une activité d'élevage d'au moins 30 UGB tous élevage confondus	20
Contribution à la diversité des productions agricoles régionales, à la diversité des systèmes de production et au développement des circuits de proximité	0
Analyse cartographique de la structure parcellaire et de la proximité du siège d'exploitation	20

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 que lorsque l'écart de points est inférieur ou égal à 10 points au regard du candidat présentant la note la plus élevée, l'autorité administrative délivre plusieurs autorisations,

CONSIDERANT que la demande du GAEC le Viau présente la note la plus élevée et que celle du GAEC Guiard présente une note avec un écart inférieur ou égal à 10 points,

CONSIDERANT que les demandes n'ont pas pu être départagées pour les 12,06 ha en concurrence,

CONSIDERANT que le reste de la demande de 26,16 ha n'a fait l'objet d'aucune autre demande,

Sur proposition du directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

Le GAEC Guiard dont le siège d'exploitation est situé La Chaume de Bonneuil 79120 Sainte Soline, **est autorisé à exploiter 38,22 hectares** situés dans la commune de Sainte Soline.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Deux-Sèvres et le directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 02 juillet 2021

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- **soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture**
- **soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr**

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-07-20-00034

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -
GAEC HERVE (17)



Dossier n°21-305

GAEC HERVE

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 29 avril 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 07/05/21) présentée par le GAEC HERVE dont le siège d'exploitation est situé à ST JUST LUZAC, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 25,48 hectares appartenant à LEGER Philippe, sis sur la commune de Saint-Just-Luzac,

CONSIDÉRANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquels les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDÉRANT qu'avec 96,22 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande du GAEC HERVE relève du rang de priorité 1 sur 13,03 ha et du rang de priorité 2 sur 12,45 ha,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de Charente-Maritime au plus tard le 06/07/21,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Le GAEC HERVE - Chez Soud 17320 ST JUST LUZAC - **est autorisé** à exploiter 25,48 ha de terres appartenant à LEGER Philippe, sis sur la commune de Saint-Just-Luzac,

Article 2:

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Charente-Maritime et le directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 20 juillet 2021

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de *Poitiers*. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de *Poitiers*

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-07-02-00014

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -
GAEC LA FERME DU PETIT PUYAUME (79)



Dossier n° 9 - 28/06/2021
GAEC la Ferme du Petit Puyaume

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole

au titre du contrôle des structures

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 31 mars 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 19 mars 2021) présentée par le GAEC la Ferme du Petit Puyaume (Madame VION Céline, Monsieur HUON Guillaume) dont le siège d'exploitation est situé Le Puyaume 79140 Montravers, portant sur 55,07 ha précédemment ou actuellement exploités par l'EARL la Chironnière (Monsieur PETIT Régis) dont le siège est situé à Montravers, dans le cadre d'un agrandissement,

Vu la prolongation du délai d'instruction de la demande du GAEC la Ferme du Petit Puyaume à six mois, soit jusqu'au 19 septembre 2021,

CONSIDERANT que parmi ces 55,07 ha, une demande concurrente a été déposée le 21 mai 2021 par Monsieur HAY Jérémy dont le siège d'exploitation est situé à Combrand, portant sur 8,90 ha, dans le cadre d'un agrandissement,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquels les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 87,21 ha après reprise, soit 43,60 ha par chef d'exploitation, la demande du GAEC la Ferme du Petit Puyaume est classée en priorité 1 (installation ou consolidation d'exploitation à concurrence de 94 ha après reprise par chef d'exploitation) pour la totalité de sa demande,

CONSIDERANT qu'avec 66,66 ha après reprise, soit 66,66 ha par chef d'exploitation, la demande de Monsieur HAY Jérémy est classée en priorité 1, pour la totalité de sa demande,

CONSIDERANT que la situation du demandeur relève du même rang de priorité que celle de l'autre candidat,

CONSIDERANT que dans ce cas, le SDREA précise dans son article 5 les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental des demandes dont l'appréciation est réalisée à travers la grille de pondération de l'article 5 affectant des points à chaque demande constituant une note,

CONSIDERANT l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) réunie en section spécialisée lors de sa séance du 28 juin 2021,

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande de le GAEC la Ferme du Petit Puyaume induisent l'attribution de 97 points, correspondant aux critères suivants :

Critères	Points
Dimension économique et viabilité de l'exploitation	60
Installation ou agrandissement d'une société lié à une installation pour laquelle le candidat à l'installation a bénéficié d'un agrément de son plan de professionnalisation personnalisé.	0
Combinaison performance économique et environnementale	20
Présente d'une activité d'élevage d'au moins 30 UGB tous élevage confondus	0
Contribution à la diversité des productions agricoles régionales, à la diversité des systèmes de production et au développement des circuits de proximité	12
Analyse cartographique de la structure parcellaire et de la proximité du siège d'exploitation	5

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande de Monsieur HAY JérémY induisent l'attribution de 84 points, correspondant aux critères suivants :

Critères	Points
Dimension économique et viabilité de l'exploitation	40
Installation ou agrandissement d'une société lié à une installation pour laquelle le candidat à l'installation a bénéficié d'un agrément de son plan de professionnalisation personnalisé.	0
Combinaison performance économique et environnementale	10
Présente d'une activité d'élevage d'au moins 30 UGB tous élevage confondus	20
Contribution à la diversité des productions agricoles régionales, à la diversité des systèmes de production et au développement des circuits de proximité	4
Analyse cartographique de la structure parcellaire et de la proximité du siège d'exploitation	10

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 que lorsque l'écart de points obtenu par des candidats concurrents est strictement supérieur à 10, l'autorisation est accordée uniquement à la demande ayant obtenu la note la plus élevée,

CONSIDERANT que la demande du GAEC la Ferme du Petit Puyaume présente la note la plus élevée et que celle de Monsieur HAY JérémY présente une note avec un écart strictement supérieur à 10 points,

CONSIDERANT que la demande du GAEC la Ferme du Petit Puyaume est prioritaire à celle de Monsieur HAY JérémY, pour 8,90 ha, au regard du SDREA,

CONSIDERANT que le reste de la demande de 46,17 ha n'a fait l'objet d'aucune autre demande,

Sur proposition du directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

Le GAEC la Ferme du Petit Puyaume dont le siège d'exploitation est situé Le Puyaume 79140 Montravers, **est autorisé à exploiter 55,07 hectares** situés dans la commune de Montravers.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Deux-Sèvres et le directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 02 juillet 2021

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- **soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture**
- **soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr**

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-07-02-00015

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -
GAEC LA MASSOTIERE (79)



Dossier n° 11 - 28/06/2021
Gaec la Massotière

Arrêté portant refus d'autorisation d'exploiter un bien agricole

au titre du contrôle des structures

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 31 mars 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 3 mars 2021) présentée par le GAEC la Massotière (Madame, Monsieur PUAUD Bénédicte et Christophe) dont le siège d'exploitation est situé La Massotière Breuil-Chaussée 79300 Bressuire, portant sur 18,61 ha précédemment ou actuellement exploités par l'EARL Chamboureuil dont le siège est situé à Genneton, dans le cadre d'un agrandissement,

Vu la prolongation du délai d'instruction de la demande du GAEC la Massotière à six mois, soit jusqu'au 3 septembre 2021,

CONSIDERANT que pour ces 18,61 ha, une demande concurrente a été déposée le 25 septembre 2020 par Monsieur CHEVALLIER Mickaël dont le siège d'exploitation est situé à Bressuire, dans le cadre d'une installation,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquels les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 110,10 ha après reprise, soit 55,05 ha par chef d'exploitation, la demande du GAEC la Massotière est classée en priorité 1 (installation ou consolidation d'exploitation à concurrence de 94 ha après reprise par chef d'exploitation) pour la totalité de sa demande,

CONSIDERANT qu'avec 26,54 ha après reprise, soit 26,54 ha par chef d'exploitation, la demande de Monsieur CHEVALLIER Mickaël est classée en priorité 1, pour la totalité de sa demande,

CONSIDERANT que la situation du demandeur relève du même rang de priorité que celle de l'autre candidat,

CONSIDERANT que dans ce cas, le SDREA précise dans son article 5 les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental des demandes dont l'appréciation est réalisée à travers la grille de pondération de l'article 5 affectant des points à chaque demande constituant une note,

CONSIDERANT l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) réunie en section spécialisée lors de sa séance du 28 juin 2021,

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande du GAEC la Massotière induisent l'attribution de 90 points, correspondant aux critères suivants :

Critères	Points
Dimension économique et viabilité de l'exploitation	60
Installation ou agrandissement d'une société lié à une installation pour laquelle le candidat à l'installation a bénéficié d'un agrément de son plan de professionnalisation personnalisé.	0
Combinaison performance économique et environnementale	0
Présente d'une activité d'élevage d'au moins 30 UGB tous élevage confondus	20
Contribution à la diversité des productions agricoles régionales, à la diversité des systèmes de production et au développement des circuits de proximité	0
Analyse cartographique de la structure parcellaire et de la proximité du siège d'exploitation	10

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande de Monsieur CHEVALLIER Mickaël induisent l'attribution de 110 points, correspondant aux critères suivants :

Critères	Points
Dimension économique et viabilité de l'exploitation	60
Installation ou agrandissement d'une société lié à une installation pour laquelle le candidat à l'installation a bénéficié d'un agrément de son plan de professionnalisation personnalisé.	0
Combinaison performance économique et environnementale	20
Présente d'une activité d'élevage d'au moins 30 UGB tous élevage confondus	20
Contribution à la diversité des productions agricoles régionales, à la diversité des systèmes de production et au développement des circuits de proximité	0
Analyse cartographique de la structure parcellaire et de la proximité du siège d'exploitation	10

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 que lorsque l'écart de points obtenu par des candidats concurrents est strictement supérieur à 10, l'autorisation est accordée uniquement à la demande ayant obtenu la note la plus élevée,

CONSIDERANT que la demande de Monsieur CHEVALLIER Mickaël présente la note la plus élevée et que celle du GAEC la Massotière présente une note avec un écart strictement supérieur à 10 points,

CONSIDERANT que la demande du GAEC la Massotière est de priorité inférieure à celle de Monsieur CHEVALLIER Mickaël, au regard du SDREA,

Sur proposition du directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

Le GAEC la Massotière dont le siège d'exploitation est situé La Massotière Breuil-Chaussée 79300 Bressuire, **n'est pas autorisé à exploiter 18,61 hectares** correspondant aux parcelles suivantes :

Communes	Sections cadastrales (avec préfixes pour communes fusionnées)	Numéros des parcelles cadastrales
Bressuire	028 AK 028 AI	9 et 10 14, 15, 17, 18, 19 et 20

Article 2.

S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation. Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 euros et 914,70 euros par hectare (article L. 331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Article 3.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Deux-Sèvres et le directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 02 juillet 2021

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-07-26-00007

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -
GAEC LAFORGE (23)



Dossier n° 023 21 082

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 8 février 2021 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 29 avril 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 19 mai 2021) présentée par le GAEC LAFORGE dont le siège d'exploitation est situé 7 Quioudeneix 23200 NEOUX, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 0,79 hectares appartenant à Madame PETIT Huguette, l'indivision JANICAUD/MALTERRE, sis sur les communes de SAINT AVIT DE TARDES, SAINT PARDOUX LE NEUF,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 73,14 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande du GAEC LAFORGE relève du rang de priorité 1,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de la Creuse au plus tard le 19/07/21,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Le GAEC LAFORGE, 7 Quioudeneix 23200 NEOUX, est autorisé à exploiter 0,79 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
PETIT Hugnette	SAINT AVIT DE TARDES	Section AN : 101-103
Indivision JANICAUD/MALTERRE	SAINT PARDOUX LE NEUF	Section AA : 23

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Creuse et le directeur départemental des territoires de la Creuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 26 juillet 2021

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-07-26-00008

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -
GAEC LARPIN (23)



Dossier n° 023 21 085

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture,
l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 8 février 2021 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 29 avril 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 19 mai 2021) présentée par le GAEC LARPIN dont le siège d'exploitation est situé 16 Vautredeix 23140 SAINT SILVAIN SOUS TOULX, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 15,81 hectares appartenant à Monsieur MOUNEYRAT Michel, sis sur la commune de SAINT SILVAIN SOUS TOULX,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 76,65 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande du GAEC LARPIN relève du rang de priorité 1,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de la Creuse au plus tard le 19/07/21,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Le GAEC LARPIN, 16 Vautredeix 23140 SAINT SILVAIN SOUS TOULX, est autorisé à exploiter 15,81 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
MOUNEYRAT Michel	SAINT SILVAIN SOUS TOULX	Section D : 7-8-14-15-20-23-24-25-44-58-104-166-183-184-327-328-329-330-331-332

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Creuse et le directeur départemental des territoires de la Creuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 26 juillet 2021

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-07-16-00014

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -
GAEC LASCOURBAS (23)



Dossier n° 023 21 072

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures
La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 8 février 2021 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 29 avril 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 7 mai 2021) présentée par le GAEC LASCOURBAS dont le siège d'exploitation est situé Arfeuille 23260 SAINT PARDOUX D'ARNET, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 27,56 hectares appartenant à Messieurs LEMASSON Thierry, LAPORTE Henry, GARDE François, l'indivision D'INDY, sis sur la commune de CROCQ,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 96,16 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande du GAEC LASCOURBAS relève du rang de priorité 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de la Creuse au plus tard le 07/07/21,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Creuse,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Le GAEC LASCOURBAS, Arfeuille 23260 SAINT PARDOUX D'ARNET, est autorisé à exploiter 27,56 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
LEMASSON Thierry	CROCQ	Section AD : 59-61
LAPORTE Henry	CROCQ	Section AD : 50-57-60-62-64-175 Section AE : 42-72-89 Section AH : 4
GARDE François	CROCQ	Section AD : 53
Indivision D'INDY	CROCQ	Section AD : 56b-58-67-69-104

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Creuse et le directeur départemental des territoires de la Creuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 16 juillet 2021

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-07-13-00009

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -
GAEC LEMASSON (23)



Dossier n° 023 21 070

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 8 février 2021 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 29 avril 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 19 avril 2021) présentée par le GAEC LEMASSON ET FILS dont le siège d'exploitation est situé 3 la Brousse 23600 SAINT SILVAIN BAS LE ROC, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 49,89 hectares appartenant à Monsieur DARLET Guy, l'indivision LEMASSON, sis sur la commune de TOULX SAINTE CROIX,

CONSIDÉRANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDÉRANT qu'avec 126,04 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande du GAEC LEMASSON ET FILS brelève du rang de priorité 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de la Creuse au plus tard le 19/06/21,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Creuse,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Le GAEC LEMASSON ET FILS, 3 la Brousse 23600 SAINT SILVAIN BAS LE ROC, est autorisé à exploiter 49,89 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Indivision LEMASSON	TOULX SAINTE CROIX	Section A : 37-240-253-254-643-644-645-698-699 Section C : 61-62-111-116
DARLET Guy	TOULX SAINTE CROIX	Section A : 578-770-771-777-778-779-780-784-785-788-789-790-791-815-820-821-822-823-824-825-826-828-829-830-831 Section B : 594-595-597-598-599-728

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Creuse et le directeur départemental des territoires de la Creuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 13 juillet 2021

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-07-23-00010

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -
GAEC LES CHARMES (47)



Dossier n°072202103156849

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 29 avril 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 21/05/2021) présentée par le GAEC LES CHARMES (Mme BOURNERIE Aline et M. DUMON Rémy) dont le siège d'exploitation est situé 77 allée des charmes 47120 Savignac de Duras, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 42,6561 hectares appartenant à M. DUMON Rémy, MM. VIELLANAIS Maurice et Christian à Savignac de Duras, sis sur la commune de Savignac de Duras,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 103,66 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande du GAEC LES CHARMES relève du rang de priorité 2 « installation d'un agriculteur professionnel dans le cadre sociétaire au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif »,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de Lot-et-Garonne au plus tard le 21/07/2021,

CONSIDERANT que la demande du GAEC LES CHARMES est donc prioritaire,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de Lot-et-Garonne,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Le GAEC LES CHARMES dont le siège d'exploitation est situé 77 allée des charmes 47120 Savignac de Duras est autorisé à exploiter 42,6561 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
M. DUMON Rémy, MM. VIELLANAIS Maurice et Christian à Savignac de Duras	Savignac de Duras	AB46 AD156 AD157 AD158 AD182 AD183 AD186J AD186K AD187A AD187B AD189 AD190 AD191 AD192 AD193A AD193B AD194A AD194B AD195 AD196 AD197 AD198J AD198K AD203 AD204 AD205 AD206 AD216 AD217 AD294 AD321 AE1 AE10 AE15 AE16A AE16B AE17 AE18 AE187A AE187B AE2A AE2B AE28 AE29 AE3A AE3B AE30 AE31A AE31B AE31C AE31D AE31E AE35 AE36 AE4 AI218 AI219 AI90 AK139 AK140 AK141 AK15 AK16 AK17 AK18 AK19 AK22 AK27 AK28 AK29 AK30 AK31 AK342 AK378 AK380 AK382 AK384 AK388 AK390 AK52 AK53AK54 AK55 AK56 AK73 AK73B AK74 AK78 AK79 AK80 AK89 AK91 AK95 AK96 AL114 AL115 AL118 AL118B AL176 AL179 AL18 AL180 AL181 AL182 AL183 AL184 AL25 AL311 AL336 AL337 AL338 AN180 AN181 AN203 AN79 AO139

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Lot-et-Garonne et le directeur départemental des territoires de Lot-et-Garonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 23 juillet 2021

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-07-02-00016

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -
GAEC LES RIVIERES (79)



Dossier n° 13 - 28/06/2021
GAEC les Rivières

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole

au titre du contrôle des structures

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 31 mars 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 12 mars 2021) présentée par le GAEC les Rivières (Madame BILLAUD Marion, Monsieur GABORIT Didier) dont le siège d'exploitation est situé 1, Charrefait 79700 Saint Amand sur Sèvre, portant sur 35,55 ha précédemment ou actuellement exploités par l'EARL la Bicoulière dont le siège est situé à Saint Amand sur Sèvre, dans le cadre d'une installation,

Vu la prolongation du délai d'instruction de la demande du GAEC les Rivières à six mois, soit jusqu'au 12 septembre 2021,

CONSIDERANT que pour ces 35,55 ha, une demande concurrente a été déposée le 25 mai 2021 par Monsieur BROSSARD Philippe dont le siège d'exploitation est situé à Saint Amand sur Sèvre, dans le cadre d'un agrandissement,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquels les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 131,97 ha après reprise, soit 65,98 ha par chef d'exploitation, la demande du GAEC les Rivières est classée en priorité 1 (installation ou consolidation d'exploitation à concurrence de 94 ha après reprise par chef d'exploitation) pour la totalité de sa demande,

CONSIDERANT qu'avec 88,08 ha après reprise, soit 88,08 ha par chef d'exploitation, la demande de Monsieur BROSSARD Philippe est classée en priorité 1, pour la totalité de sa demande,

CONSIDERANT que la situation du demandeur relève du même rang de priorité que celle de l'autre candidat,

CONSIDERANT que dans ce cas, le SDREA précise dans son article 5 les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental des demandes dont l'appréciation est réalisée à travers la grille de pondération de l'article 5 affectant des points à chaque demande constituant une note,

CONSIDERANT l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) réunie en section spécialisée lors de sa séance du 28 juin 2021,

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande du GAEC les Rivières induisent l'attribution de 115 points, correspondant aux critères suivants :

Critères	Points
Dimension économique et viabilité de l'exploitation	40
Installation ou agrandissement d'une société lié à une installation pour laquelle le candidat à l'installation a bénéficié d'un agrément de son plan de professionnalisation personnalisé.	20
Combinaison performance économique et environnementale	20
Présente d'une activité d'élevage d'au moins 30 UGB tous élevage confondus	20
Contribution à la diversité des productions agricoles régionales, à la diversité des systèmes de production et au développement des circuits de proximité	0
Analyse cartographique de la structure parcellaire et de la proximité du siège d'exploitation	15

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande de Monsieur BROSSARD Philippe induisent l'attribution de 105 points, correspondant aux critères suivants :

Critères	Points
Dimension économique et viabilité de l'exploitation	60
Installation ou agrandissement d'une société lié à une installation pour laquelle le candidat à l'installation a bénéficié d'un agrément de son plan de professionnalisation personnalisé.	0
Combinaison performance économique et environnementale	20
Présente d'une activité d'élevage d'au moins 30 UGB tous élevage confondus	20
Contribution à la diversité des productions agricoles régionales, à la diversité des systèmes de production et au développement des circuits de proximité	0
Analyse cartographique de la structure parcellaire et de la proximité du siège d'exploitation	5

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 que lorsque l'écart de points est inférieur ou égal à 10 points au regard du candidat présentant la note la plus élevée, l'autorité administrative délivre plusieurs autorisations,

CONSIDERANT que la demande du GAEC les Rivières présente la note la plus élevée et que celle de Monsieur BROSSARD Philippe présente une note avec un écart inférieur ou égal à 10 points,

CONSIDERANT que les demandes en concurrence n'ont pas pu être départagées,

Sur proposition du directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

Le GAEC les Rivières dont le siège d'exploitation est situé 1, Charrefait 79700 Saint Amand sur Sèvre, **est autorisé à exploiter 35,55 hectares** situés dans la commune de Saint Amand sur Sèvre.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Deux-Sèvres et le directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 02 juillet 2021

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-07-05-00015

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -
GAEC MONTEIL (19)



Dossier n° 4435

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-380 du 24/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 29 avril 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 30/03/2021 présentée par le G.A.E.C. MONTEIL dont le siège d'exploitation est situé 992 route de la Nouaille – Les Ages – 19370 CHAMBERET, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 8,17 hectares appartenant à la S.C.E.A. GENE AGE TECH INTERNATIONAL, sis sur la commune de CHAMBERET,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de la Corrèze au plus tard le 12/06/2021,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires de la Corrèze,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Le G.A.E.C. MONTEIL domicilié 992 route de la Nouaille – Les Ages – 19370 CHAMBERET, **est autorisé** à exploiter 8,17 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
S.C.E.A. GENE AGE TECH INTERNATIONAL	CHAMBERET	BV 53 AJ, 53 AK, 187, 189

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Corrèze et la directrice départementale des territoires de la Corrèze, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 05 juillet 2021

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-07-26-00009

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -
GAEC NADAUD MONTAGNAC (23)



Dossier n° 023 21 091

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 8 février 2021 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 29 avril 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 19 mai 2021) présentée par le GAEC NADAUD MONTAGNAC dont le siège d'exploitation est situé Les Vergnes 23300 LA SOUTERRAINE, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 18,01 hectares appartenant à Madame THEVENOT Madeleine, Monsieur BONNET Pierre, sis sur la commune de LA SOUTERRAINE,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 88,51 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de GAEC NADAUD MONTAGNAC relève du rang de priorité 1,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de la Creuse au plus tard le 19/07/21,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Le GAEC NADAUD MONTAGNAC , Les Vergnes 23300 LA SOUTERRAINE, est autorisé à exploiter 18,01 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
THEVENOT Madeleine	LA SOUTERRAINE	Section AD : 250
BONNET Pierre	LA SOUTERRAINE	Section AB : 87-88-89-94-96-98-103-111-113-114-115-162 Section AD : 234-235-236-237-239-251-252 Section AH : 42-47-48-49-50-51-52-53-54-55-69-70-71-72-75-76-77-78-79-82-83-84

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Creuse et le directeur départemental des territoires de la Creuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 26 juillet 2021

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-07-26-00010

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -
GAEC RONTEIX VIALLE (23)



Dossier n° 023 21 090

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole

au titre du contrôle des structures

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 8 février 2021 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 29 avril 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 19 mai 2021) présentée par le GAEC RONTEIX-VIALLE dont le siège d'exploitation est situé Le Villard 23500 LA NOUAILLE, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 2,95 hectares appartenant à Commune de LA NOUAILLE, sis sur la commune de LA NOUAILLE,

CONSIDÉRANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDÉRANT qu'avec 53,48 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande du GAEC RONTEIX-VIALLE relève du rang de priorité 1,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de la Creuse au plus tard le 19/07/21,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Le GAEC RONTEIX-VIALLE , Le Villard 23500 LA NOUAILLE, est autorisé à exploiter 2,95 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Commune de LA NOUAILLE	LA NOUAILLE	Section CR : 53 Section CV : 106-108

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Creuse et le directeur départemental des territoires de la Creuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 26 juillet 2021

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-07-26-00011

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -
GAEC TROUBAT FRERES (23)



Dossier n° 023 21 084

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 8 février 2021 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 29 avril 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 19 mai 2021) présentée par le GAEC TROUBAT FRERES dont le siège d'exploitation est situé Le Quérut 23220 BONNAT, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 105,68 hectares appartenant à Mesdames MOREAU Simone, ASSIMON Sylvie, JACQUET Suzanne, LAUZANNE Jeannine, GIRAUD Danielle, COUDERCHON Paulette, Messieurs LEGAL René, BUJEAUD Patrick, DALLOT Daniel, LEPRAT Pierre, BUJEAUD Jean-Claude, sis sur la commune de BONNAT,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 125,70 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande du GAEC TROUBAT FRERES relève du rang de priorité 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de la Creuse au plus tard le 19/07/21,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Le GAEC TROUBAT FRERES, Le Quérut 23220 BONNAT, est autorisé à exploiter 105,68 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
MOREAU Simone	BONNAT	Section AX : 149-155 Section BT : 34-77-100 Section BV : 78-131
ASSIMON Sylvie	BONNAT	Section BW : 192-193
JACQUET Suzanne	BONNAT	Section AX : 115-117-118-126-127-138-139-182 Section BT : 18-25-86-87 Section BV : 83-92-197
LAUZANNE Jeannine	BONNAT	Section AX : 144-183 Section BT : 16-42-54-56
GIRAUD Danielle	BONNAT	Section AX : 73-119-171-180 Section BT : 11-31-32-39-78 Section BV : 2-89-97
COUDERCHON Paulette	BONNAT	Section BT : 217
LEGAL René	BONNAT	Section BS : 37-38 Section BT : 184-202-203-204-207-208-209-216-230-231-232 Section BW : 10-11
BUJEAUD Patrick	BONNAT	Section AX : 178-179 Section BT : 4 Section BV : 3
DALLOT Daniel	BONNAT	Section AX : 72-128-129-132-136-145-157 Section BT : 12-38-40 Section BV : 88-101-102-106-125-132
LEPRAT Pierre	BONNAT	Section BW : 194-195
BUJEAUD Jean-Claude	BONNAT	Section AX : 130-131-134-146-148-150-151-154-156-159-160-162-163-176-186-187-189 Section AY : 34 Section BS : 39 Section BT : 1-15-17-20-21-22-23-27-35-36-37-44-50-51-53-64-69-90-98-99-101-102-103-104-105-119-120-125-126-131-132-213-215-218-225-228 Section BV : 1-43-72-74-75-76-79-87-90-96-108-109-111-112-122-123-126-141-142-143-144-148-149 Section BW : 188-196-198

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Creuse et le directeur départemental des territoires de la Creuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 26 juillet 2021

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-07-16-00015

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -
GIRAUDY Damien (23)



Dossier n° 023 21 078

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 8 février 2021 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 29 avril 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 7 mai 2021) présentée par Monsieur GIRAUDY Damien dont le siège d'exploitation est situé 6 la Vergne 23480 SAINT SULPICE LES CHAMPS, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 1,16 hectares appartenant à Indivision DROUIN, sis sur la commune de ARS,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 87,16 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de Monsieur GIRAUDY Damien relève du rang de priorité 1,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de la Creuse au plus tard le 07/07/21,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Creuse,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Monsieur GIRAUDY Damien, 6 la Vergne 23480 SAINT SULPICE LES CHAMPS, est autorisé à exploiter 1,16 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Indivision DROUIN	ARS	Section ZN:83

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Creuse et le directeur départemental des territoires de la Creuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 16 juillet 2021

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-07-20-00035

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -
GREILLER Emilie (17)



Dossier n°21-311

GREILLER Emilie

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 29 avril 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 07/05/21) présentée par GREILLER Emilie dont le siège d'exploitation est situé à ST QUANTIN DE RANCANNE, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 2,66 hectares appartenant à DERAT Patrice, sis sur la commune de Saint-Palais-de-Phiolin,

CONSIDÉRANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquels les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDÉRANT qu'avec 2,66 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de GREILLER Emilie relève du rang de priorité 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de Charente-Maritime au plus tard le 06/07/21,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

GREILLER Emilie - 23B rue de Pradelle 17800 ST QUANTIN DE RANCANNE - **est autorisée** à exploiter 2,66 ha de terres appartenant à DERAT Patrice, sis sur la commune de Saint-Palais-de-Phiolin,

Article 2:

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Charente-Maritime et le directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 20 juillet 2021

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de *Poitiers*. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de *Poitiers*

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-07-09-00005

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -
GUILLET David (86)



Dossier n° 86 2021 235

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 29 avril 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 1^{er} mars 2021) présentée par M. David GUILLET dont le siège d'exploitation est situé au lieu dit La Frissonnière 86290 SAINT LEOMER, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 0,76 hectares lui appartenant, sis sur la commune de Montmorillon (86500),

CONSIDÉRANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDÉRANT qu'avec 137,56 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de M. David GUILLET relève pour 0,76 ha du rang de priorité 2 (agrandissement et réunion d'exploitation au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif définis à l'article 5 soit 180 ha par chef d'exploitation),

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de la Vienne,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Vienne

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

M. David GUILLET dont le siège d'exploitation est situé au lieu dit La Frissonnière 86290 Saint Léomer, **est autorisé** à exploiter 0,76 ha de terres pour la parcelle suivante :

Propriétaire	Commune	Surface autorisée
M. David GUILLET	MONTMORILLON (86500)	0,76 ha (parcelle A194)

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Vienne et le directeur départemental des territoires de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 09 juillet 2021

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-07-02-00017

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - HAY Jeremy (79)



Dossier n° 10 - 28/06/2021
HAY Jérémie

Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole

au titre du contrôle des structures

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 31 mars 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 21 mai 2021) présentée par Monsieur HAY Jérémie dont le siège d'exploitation est situé Le Plessis 79140 Combrand, portant sur 12,21 ha précédemment ou actuellement exploités par l'EARL la Chironnière Monsieur PETIT Régis dont le siège est situé à Montravers, dans le cadre d'un agrandissement,

CONSIDERANT que parmi ces 12,21 ha, une demande concurrente a été déposée le 19 mars 2021 par le GAEC la Ferme du Petit Puyaume (Madame VION Céline, Monsieur HUON Guillaume) dont le siège d'exploitation est situé à Montravers, pour 8,90 ha, dans le cadre d'un agrandissement,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquels les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 66,66 ha après reprise, soit 66,66 ha par chef d'exploitation, la demande de Monsieur HAY Jérémie est classée en priorité 1 (installation ou consolidation d'exploitation à concurrence de 94 ha après reprise par chef d'exploitation), pour la totalité de sa demande,

CONSIDERANT qu'avec 87,21 ha après reprise, soit 43,60 ha par chef d'exploitation, la demande du GAEC la Ferme du Petit Puyaume est classée en priorité 1, pour la totalité de sa demande,

CONSIDERANT que la situation du demandeur relève du même rang de priorité que celle de l'autre candidat,

CONSIDERANT que dans ce cas, le SDREA précise dans son article 5 les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental des demandes dont l'appréciation est réalisée à travers la grille de pondération de l'article 5 affectant des points à chaque demande constituant une note,

CONSIDERANT l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) réunie en section spécialisée lors de sa séance du 28 juin 2021,

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande de Monsieur HAY Jérémie induisent l'attribution de 84 points, correspondant aux critères suivants :

Critères	Points
Dimension économique et viabilité de l'exploitation	40
Installation ou agrandissement d'une société lié à une installation pour laquelle le candidat à l'installation a bénéficié d'un agrément de son plan de professionnalisation personnalisé.	0
Combinaison performance économique et environnementale	10
Présente d'une activité d'élevage d'au moins 30 UGB tous élevage confondus	20
Contribution à la diversité des productions agricoles régionales, à la diversité des systèmes de production et au développement des circuits de proximité	4
Analyse cartographique de la structure parcellaire et de la proximité du siège d'exploitation	10

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande de le GAEC la Ferme du Petit Puyaume induisent l'attribution de 97 points, correspondant aux critères suivants :

Critères	Points
Dimension économique et viabilité de l'exploitation	60
Installation ou agrandissement d'une société lié à une installation pour laquelle le candidat à l'installation a bénéficié d'un agrément de son plan de professionnalisation personnalisé.	0
Combinaison performance économique et environnementale	20
Présente d'une activité d'élevage d'au moins 30 UGB tous élevage confondus	0
Contribution à la diversité des productions agricoles régionales, à la diversité des systèmes de production et au développement des circuits de proximité	12
Analyse cartographique de la structure parcellaire et de la proximité du siège d'exploitation	5

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 que lorsque l'écart de points obtenu par des candidats concurrents est strictement supérieur à 10, l'autorisation est accordée uniquement à la demande ayant obtenu la note la plus élevée,

CONSIDERANT que la demande du GAEC la Ferme du Petit Puyaume présente la note la plus élevée et que celle de Monsieur HAY Jérémie présente une note avec un écart strictement supérieur à 10 points,

CONSIDERANT que la demande de Monsieur HAY Jérémie est de priorité inférieure à celle du GAEC la Ferme du Petit Puyaume, pour les 8,90 ha, au regard du SDREA,

CONSIDERANT que le reste de la demande de 3,31 ha n'a fait l'objet d'aucune autre demande,

Sur proposition du directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

Monsieur HAY Jérémie dont le siège d'exploitation est situé Le Plessis 79140 Combrand, **est autorisé à exploiter 3,31hectares** correspondant aux parcelles suivantes :

Communes	Sections cadastrales	Numéros des parcelles cadastrales
Montravers	AH	34 et 69

L'autorisation n'est pas accordée pour 8,90 ha correspondant aux parcelles suivantes :

Communes	Sections cadastrales	Numéros des parcelles cadastrales
Montravers	AH	32, 33, 49, 55, 58 et 66

Article 2.

S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation. Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 euros et 914,70 euros par hectare (article L. 331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Article 3.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Deux-Sèvres et le directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 02 juillet 2021

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-07-05-00016

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -
LACHEZE Pierre (19)



Dossier n° 4431

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-380 du 24/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 29 avril 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 23/03/2021 présentée par Monsieur LACHEZE Pierre dont le siège d'exploitation est situé Brochat – 19240 ALLASSAC, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 21,88 hectares appartenant à Monsieur LACHEZE Pierre, sis sur les communes de DONZENAC, SAINT-VIANCE et ALLASSAC,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de la Corrèze au plus tard le 25/05/2021,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires de la Corrèze,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Monsieur LACHEZE Pierre domicilié Brochat – 19240 ALLASSAC, **est autorisé** à exploiter 21,88 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
LACHEZE Pierre	DONZENAC	AE 286, 288, 289, 342
LACHEZE Pierre	SAINT-VIANCE	ZD 22
LACHEZE Pierre	ALLASSAC	AW 11, 12, 88, 90, 98, 99, 100, 102, 107, 108, 109, 110, 111, 113, 114, 115, 116, 123, AX 62, 63, 72, 73, 345, 347, 348, AY 7, 9, 136, 139, 151, 207, 208, 209, 280, 315

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Corrèze et la directrice départementale des territoires de la Corrèze, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 05 juillet 2021

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-07-15-00006

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - LEDAN Kevin (17)



Dossier n°21-372

LEDAN Kevin

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 29 avril 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 16/06/21) présentée par LEDAN Kevin dont le siège d'exploitation est situé à NIEUL LE VIROUIL, relative à son entrée en qualité d'associé exploitant au sein de la SCEA MDL VITICULTURE sur un bien foncier agricole d'une superficie totale de 14,93 hectares appartenant à MAUROY Julien, ZAMBON Josiane, CHAUVIN Sandra, MAUROY Fabien et LEDAN Gaëlle, sis sur les communes de Champagnac, et Ozillac,

CONSIDÉRANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquels les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDÉRANT qu'avec 49,59 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de LEDAN Kevin relève du rang de priorité 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de Charente-Maritime au plus tard le 10/07/21,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

LEDAN Kevin - 48 route de la Bergerie 17150 NIEUL LE VIROUIL - **est autorisé** à exploiter 14,93 ha de terres en qualité d'associé exploitant au sein de la SCEA MDL VITICULTURE appartenant à MAUROY Julien, ZAMBON Josiane, CHAUVIN Sandra, MAUROY Fabien et LEDAN Gaëlle, sis sur les communes de Champagnac et Ozillac

Article 2:

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Charente-Maritime et le directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 15 juillet 2021

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de *Poitiers*. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de *Poitiers*

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-07-20-00036

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -
LIONARD Marc (17)



Dossier n°21-280

LIONARD Marc

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 29 avril 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 07/05/21) présentée par LIONARD Marc dont le siège d'exploitation est situé à MONTGUYON, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 12,89 hectares appartenant à PINAUD Jacqueline, sis sur la commune de Montguyon,

CONSIDÉRANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquels les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDÉRANT qu'avec 123,05 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de LIONARD Marc relève du rang de priorité 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de Charente-Maritime au plus tard le 06/07/21,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

LIONARD Marc - Petit Château 17270 MONTGUYON - **est autorisé** à exploiter 12,89 ha de terres appartenant à PINAUD Jacqueline, sis sur la commune de Montguyon,

Article 2:

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Charente-Maritime et le directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 20 juillet 2021

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de *Poitiers*. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de *Poitiers*

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-07-20-00037

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -
MARIOTTO Cyrille (17)



Dossier n°21-302

MARIOTTO Cyrille

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 29 avril 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 07/05/21) présentée par MARIOTTO Cyrille dont le siège d'exploitation est situé à ESCLOTTES, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 0,09 hectares appartenant à MARIOTTO Cyrille, sis sur la commune de Arvert,

CONSIDÉRANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquels les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDÉRANT qu'avec 56,81 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de MARIOTTO Cyrille relève du rang de priorité 1,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de Charente-Maritime au plus tard le 06/07/21,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

MARIOTTO Cyrille - LD Le Chaume 47120 ESCLOTTES - **est autorisé** à exploiter 0,09 ha de terres appartenant à MARIOTTO Cyrille, sis sur la commune de Arvert,

Article 2:

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Charente-Maritime et le directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 20 juillet 2021

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de *Poitiers*. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de *Poitiers*

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-07-16-00016

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -
MESTAT Evelyne (23)



Dossier n° 023 21 079

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 8 février 2021 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 29 avril 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 7 mai 2021) présentée par Madame MESTAT Evelyne dont le siège d'exploitation est situé 10 chemin de Lardailier 23260 BASVILLE, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 2,88 hectares appartenant à Monsieur LANGLADE Christian, sis sur la commune de SAINT MAURICE PRES CROCQ,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 31,52 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de Madame MESTAT Evelyne relève du rang de priorité 1,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de la Creuse au plus tard le 07/07/21,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Creuse,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Madame MESTAT Evelyne, 10 chemin de Lardailier 23260 BASVILLE, est autorisé à exploiter 2,88 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
LANGLADE Christian	SAINT MAURICE PRES CROCQ	Section C : 83-98-105

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Creuse et le directeur départemental des territoires de la Creuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 16 juillet 2021

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-07-13-00010

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - PALFRAY Severine (23)



Dossier n° 023 21 066

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 8 février 2021 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 29 avril 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 19 avril 2021) présentée par Madame PALFRAY Séverine dont le siège d'exploitation est situé 9 rue du Puits 23360 LA FORET DU TEMPLE, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 6,52 hectares appartenant à Madame TEXIER OGNEUX Christiane, l'indivision PALFRAY, sis sur les communes de LA FORET DU TEMPLE, PERASSAY,

Vu l'avis favorable de la DDT de l'INDRE émis le 2 juillet 2021,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 6,52 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de Madame PALFRAY Séverine relève du rang de priorité 1,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de la Creuse au plus tard le 19/06/21,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Madame PALFRAY Séverine, 9 rue du Puits 23360 LA FORET DU TEMPLE, est autorisé à exploiter 6,52 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Indivision PALFRAY	LA FORET DU TEMPLE	Section A : 820-849-850-851-854-855 Section B : 142-605-606-607-608-643-646
TEXIER-OGNEUX Christiane	PERASSAY	Section C : 1206-866-870-1207

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Creuse et le directeur départemental des territoires de la Creuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 13 juillet 2021

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-07-20-00038

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -
PAVERNE Patrice (17)



Dossier n°21-309

PAVERNE Patrice

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 29 avril 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 07/05/21) présentée par PAVERNE Patrice dont le siège d'exploitation est situé à CHENAC ST SEURIN D UZET, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 1,41 hectares appartenant à GILARDEAU J-Marc, sis sur la commune de Chenac-Saint-Seurin-d'Uzet,

CONSIDÉRANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquels les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDÉRANT qu'avec 43,27 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de PAVERNE Patrice relève du rang de priorité 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de Charente-Maritime au plus tard le 06/07/21,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

PAVERNE Patrice - 154 route du Pineau 17120 CHENAC ST SEURIN D UZET - **est autorisé** à exploiter 1,41 ha de terres appartenant à GILARDEAU J-Marc, sis sur la commune de Chenac-Saint-Seurin-d'Uzet,

Article 2:

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Charente-Maritime et le directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 20 juillet 2021

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de *Poitiers*. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de *Poitiers*

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-07-05-00017

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -
PERRIER Benoit (19)



Dossier n° 4436

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-380 du 24/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 29 avril 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 30/03/2021 présentée par Monsieur PERRIER Benoit dont le siège d'exploitation est situé 489 chemin de Perot – 19490 SAINTE-FORTUNADE, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 6,50 hectares appartenant à la S.C.I. LE PEUPLIER, sis sur la commune de SAINTE-FORTUNADE,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de la Corrèze au plus tard le 12/06/2021,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires de la Corrèze,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Monsieur PERRIER Benoit domicilié 489 chemin de Perot – 19490 SAINTE-FORTUNADE, **est autorisé** à exploiter 6,50 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
S.C.I. LE PEUPLIER	SAINTE-FORTUNADE	BP 124, 125, 126, 127, 128, 129, 130, 131, 132, 133, 134, 135, 138, 251

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Corrèze et la directrice départementale des territoires de la Corrèze, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 05 juillet 2021

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-07-20-00039

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - PESCHARD Thibaut (17)



Dossier n°21-312

PESCHARD Thibaut

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 29 avril 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 07/05/21) présentée par PESCHARD Thibaut dont le siège d'exploitation est situé à TONNAY BOUTONNE, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 5,47 hectares appartenant à VACHER J-Louis, sis sur la commune de Saint-Saturnin-du-Bois,

CONSIDÉRANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquels les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDÉRANT qu'avec 55,31 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de PESCHARD Thibaut relève du rang de priorité 1,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de Charente-Maritime au plus tard le 06/07/21,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

PESCHARD Thibaut - 20 Grande Rue 17380 TONNAY BOUTONNE - **est autorisé** à exploiter 5,47 ha de terres appartenant à VACHER J-Louis, sis sur la commune de Saint-Saturnin-du-Bois,

Article 2:

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Charente-Maritime et le directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 20 juillet 2021

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de *Poitiers*. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de *Poitiers*

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-07-20-00040

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -
RENOUD Michel (17)



Dossier n°21-294

RENOUD Michel

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 29 avril 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 07/05/21) présentée par RENOUD Michel dont le siège d'exploitation est situé à GIMEUX, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 1,78 hectares appartenant à RENOUD Michel, sis sur la commune de Salignac-sur-Charente,

CONSIDÉRANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquels les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDÉRANT qu'avec 181,55 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de RENOUD Michel relève du rang de priorité 3,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de Charente-Maritime au plus tard le 06/07/21,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

RENOUD Michel - 19 rue St Jacques de Compostelle 16130 GIMEUX - **est autorisé** à exploiter 1,78 ha de terres appartenant à RENOUD Michel, sis sur la commune de Salignac-sur-Charente,

Article 2:

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Charente-Maritime et le directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 20 juillet 2021

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de *Poitiers*. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de *Poitiers*

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-07-20-00041

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -
RICHARD Regis Boris (17)



Dossier n°21-284

RICHARD Régis Boris

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 29 avril 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 07/05/21) présentée par RICHARD Régis Boris dont le siège d'exploitation est situé à ST HILAIRE DU BOIS, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 1,31 hectares appartenant à RICHARD Christian et RICHARD M-José, sis sur la commune de Saint-Hilaire-du-Bois,

CONSIDÉRANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquels les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDÉRANT qu'avec 1,31 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de RICHARD Régis Boris relève du rang de priorité 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de Charente-Maritime au plus tard le 06/07/21,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

RICHARD Régis Boris - 3 rue des Champs 17500 ST HILAIRE DU BOIS - **est autorisé** à exploiter 1,31 ha de terres appartenant à RICHARD Christian et RICHARD M-José, sis sur la commune de Saint-Hilaire-du-Bois,

Article 2:

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Charente-Maritime et le directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 20 juillet 2021

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de *Poitiers*. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de *Poitiers*

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-07-02-00006

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -
SARL DE L'ORMEAU (86)



Dossier n°86 2021 120

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 29 avril 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 25 mars 2021) présentée par la SARL DE L'ORMEAU (M. Arnaud LEROUGE et M. Alexandre LEROUGE) dont le siège d'exploitation est situé 6 lieu dit L'Arillonnerie, 86310 SAINT SAVIN, relative à des biens fonciers agricoles d'une superficie totale de 34,86 hectares appartenant à Mme Sylvie RAGOT et à M. Christian RAGOT, sis sur la commune de Lauthiers (86300),

CONSIDERANT que sur ces 34,86 ha, l'exploitant en place l'EARL VAUCELLE (M. Laurent VAUCELLE), n'est pas d'accord avec cette demande,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 5 « qu'une exploitation est considérée viable lorsqu'elle atteint une surface pondérée représentant une fois la SAU moyenne régionale soit 94 ha par chef d'exploitation »

CONSIDERANT que la reprise de 34,86 ha ne fait pas passer la superficie de l'exploitation de l'EARL VAUCELLE en dessous de 94 ha par chef d'exploitation,

CONSIDERANT ainsi que la reprise de 34,86 ha n'est pas de nature à remettre en cause la viabilité de l'EARL VAUCELLE,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 245,67 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de la SARL DE L'ORMEAU relève du rang de priorité 3 «Agrandissement et concentration d'exploitation au-delà du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5 soit au-delà de 188 ha par chef d'exploitation » pour 34,86 ha,

CONSIDERANT qu'avec 595,72 ha par chef d'exploitation après reprise, l'exploitation de l'EARL VAUCELLE relève du rang de priorité 3 «Agrandissement et concentration d'exploitation au-delà du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5 soit au-delà de 188 ha par chef d'exploitation » pour 34,86 ha,

CONSIDERANT que la demande de la SARL DE L'ORMEAU (P3) est de priorité équivalente à celle de l'EARL VAUCELLE (P3) pour 34,86 ha de terres en concurrence,

CONSIDERANT que dans le cas de priorité équivalente, le SDREA précise dans son article 5 les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental des demandes dont l'appréciation est réalisée à travers la grille de pondération de l'article 5 affectant des points à chaque demande constituant une note,

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande de la SARL DE L'ORMEAU, induisent l'attribution de 20 points pour la dimension économique et la viabilité de l'exploitation,

CONSIDERANT que les caractéristiques de l'exploitation de l'EARL VAUCELLE ne génèrent aucun points,

CONSIDERANT que la demande de la SARL DE L'ORMEAU et de l'EARL VAUCELLE présente un écart de note supérieur à 10 points,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 que lorsque l'écart de points obtenus par des candidats concurrents est strictement supérieur à 10 points, l'autorisation est accordée uniquement à la demande ayant obtenu la note la plus élevée,

Vu les propositions de l'administration donnant :

- un avis favorable à la demande de la SARL DE L'ORMEAU pour 34,86 ha de terres,

CONSIDERANT l'avis émis par la commission départementale d'orientation agricole de la Vienne lors de sa séance du 22 juin 2021, sur la proposition de l'administration : 17 voix favorables, 0 voix défavorable, 3 abstentions,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Vienne,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

la SARL DE L'ORMEAU (M. Arnaud LEROUGE et M. Alexandre LEROUGE) dont le siège d'exploitation est situé 6 lieu dit L'Ardillonnerie, 86310 SAINT SAVIN, **est autorisée** à exploiter **34,86 ha** de terres situées sur la commune de Lauthiers (86300) pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Mme Sylvie RAGOT et M. Christian RAGOT	LAUTHIERS	A 0001
Mme Sylvie RAGOT et M. Christian RAGOT	LAUTHIERS	A 0002
Mme Sylvie RAGOT et M. Christian RAGOT	LAUTHIERS	A 0011
Mme Sylvie RAGOT et M. Christian RAGOT	LAUTHIERS	A 0162
Mme Sylvie RAGOT et M. Christian RAGOT	LAUTHIERS	A 0163
Mme Sylvie RAGOT et M. Christian RAGOT	LAUTHIERS	A 0164
Mme Sylvie RAGOT et M. Christian RAGOT	LAUTHIERS	A 0170
Mme Sylvie RAGOT et M. Christian RAGOT	LAUTHIERS	A 0171
Mme Sylvie RAGOT et M. Christian RAGOT	LAUTHIERS	A 0424
Mme Sylvie RAGOT et M. Christian RAGOT	LAUTHIERS	A 0445
Mme Sylvie RAGOT et M. Christian RAGOT	LAUTHIERS	A 0447
Mme Sylvie RAGOT et M. Christian RAGOT	LAUTHIERS	A 0471
Mme Sylvie RAGOT et M. Christian RAGOT	LAUTHIERS	A 0473
Mme Sylvie RAGOT et M. Christian RAGOT	LAUTHIERS	A 0476
Mme Sylvie RAGOT et M. Christian RAGOT	LAUTHIERS	A 0477
Mme Sylvie RAGOT et M. Christian RAGOT	LAUTHIERS	A 0478
Mme Sylvie RAGOT et M. Christian RAGOT	LAUTHIERS	A 0479
Mme Sylvie RAGOT et M. Christian RAGOT	LAUTHIERS	A 0480
Mme Sylvie RAGOT et M. Christian RAGOT	LAUTHIERS	A 0481
Mme Sylvie RAGOT et M. Christian RAGOT	LAUTHIERS	A 0482
Mme Sylvie RAGOT et M. Christian RAGOT	LAUTHIERS	A 0483
Mme Sylvie RAGOT et M. Christian RAGOT	LAUTHIERS	A 0484
Mme Sylvie RAGOT et M. Christian RAGOT	LAUTHIERS	A 0485
Mme Sylvie RAGOT et M. Christian RAGOT	LAUTHIERS	A 0486
Mme Sylvie RAGOT et M. Christian RAGOT	LAUTHIERS	A 0511
Mme Sylvie RAGOT et M. Christian RAGOT	LAUTHIERS	A 0544
Mme Sylvie RAGOT et M. Christian RAGOT	LAUTHIERS	A 0546
Mme Sylvie RAGOT et M. Christian RAGOT	LAUTHIERS	A 0577
Mme Sylvie RAGOT et M. Christian RAGOT	LAUTHIERS	A 0621
Mme Sylvie RAGOT et M. Christian RAGOT	LAUTHIERS	A 0624
Mme Sylvie RAGOT et M. Christian RAGOT	LAUTHIERS	A 0625
Mme Sylvie RAGOT et M. Christian RAGOT	LAUTHIERS	A 0627
Mme Sylvie RAGOT et M. Christian RAGOT	LAUTHIERS	A 0623

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Nouvelle Aquitaine et le directeur départemental des territoires de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 02 juillet 2021

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-07-05-00018

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SAS LA CHOCOLATERIE (19)



Dossier n° 4433

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-380 du 24/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 29 avril 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 24/03/2021 présentée par la S.A.S. LA CHOCOLATERIE dont le siège d'exploitation est situé 5 rue de l'Hôtel de Ville – 19100 BRIVE-LA-GAILLARDE, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 1,08 hectares appartenant à Monsieur et Madame TRONCHE Jean-Paul et Patricia, sis sur la commune de LANTEUIL,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de la Corrèze au plus tard le 25/05/2021,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires de la Corrèze,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

La S.A.S. LA CHOCOLATERIE domiciliée 5 rue de l'Hôtel de Ville – 19100 BRIVE-LA-GAILLARDE, **est autorisée** à exploiter 1,08 ha de terres pour la parcelle suivante :

Propriétaire	Commune	Référence cadastrale
TRONCHE Jean-Paul et Patricia	LANTEUIL	AC 65

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Corrèze et la directrice départementale des territoires de la Corrèze, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 05 juillet 2021

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-07-20-00042

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -
SCEA CAVANOUS 306 (17)



Dossier n°21-306

SCEA CAVANOUS

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 29 avril 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 07/05/21) présentée par la SCEA CAVANOUS dont le siège d'exploitation est situé à MESCHERS SUR GIRONDE, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 169,08 hectares appartenant à CAVANOUS Noémie, RAGONNEAU Claude, RAMBAUD Didier, CAVANOUS Thierry, M. & Mme BRUNEAU Yvan, M. & Mme JAULARD Marc, Indivision TERRIER/ROY, Indivision MOREAU, BOUTEILLER Patrick et FAYAUX Claudette, sis sur les communes de Meschers-sur-Gironde, Saint-Georges-de-Didonne, Semussac et Arces,

CONSIDÉRANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquels les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDÉRANT qu'avec 111,61 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de la SCEA CAVANOUS relève du rang de priorité 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de Charente-Maritime au plus tard le 06/07/21,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

La SCEA CAVANOUS - Le Chantier 17132 MESCHERS SUR GIRONDE - **est autorisée** à exploiter 169,08 ha de terres appartenant à CAVANOUS Noémie, RAGONNEAU Claude, RAMBAUD Didier, CAVANOUS Thierry, M. & Mme BRUNEAU Yvan, M. & Mme JAULARD Marc, Indivision TERRIER/ROY, Indivision MOREAU, BOU-TEILLER Patrick et FAYAUX Claudette, sis sur les communes de Meschers-sur-Gironde, Saint-Georges-de-Donne, Semussac et Arces,

Article 2:

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Charente-Maritime et le directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 20 juillet 2021

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de *Poitiers*. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de *Poitiers*

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-07-20-00043

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -
SCEA CAVANOUS 307 (17)



Dossier n°21-307

SCEA CAVANOUS

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 29 avril 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 07/05/21) présentée par la SCEA CAVANOUS dont le siège d'exploitation est situé à MESCHERS SUR GIRONDE, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 54,14 hectares appartenant à CAVANOUS Thierry, GUILLEMET Roger, CESARI Charlette, M. & Mme RAMBAUD Maurice, AUGER Paul, TARD Georges, M. & Mme CAVANOUS Pierre, DELOR Sophie et GUIMBERT Martine, sis sur les communes de Meschers-sur-Gironde, Saint-Georges-de-Didonne et Semussac,

CONSIDÉRANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquels les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDÉRANT qu'avec 111,61 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de la SCEA CAVANOUS relève du rang de priorité 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de Charente-Maritime au plus tard le 06/07/21,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

La SCEA CAVANOUS - Le Chantier 17132 MESCHERS SUR GIRONDE - **est autorisée** à exploiter 54,14 ha de terres appartenant à CAVANOUS Thierry, GUILLEMET Roger, CESARI Charlette, M. & Mme RAMBAUD Maurice, AUGER Paul, TARD Georges, M. & Mme CAVANOUS Pierre, DELOR Sophie et GUIMBERT Martine, sis sur les communes de Meschers-sur-Gironde, Saint-Georges-de-Didonne et Semussac,

Article 2:

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Charente-Maritime et le directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 20 juillet 2021

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de *Poitiers*. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de *Poitiers*

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-07-22-00012

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -
SCEA DE LAMERIQUE (47)



Dossier n°21097

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 29 avril 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 13/05/2021) présentée par la SCEA DE LAMERIQUE (M. et Mme BILLAT) dont le siège d'exploitation est situé à « Lamerique » 47260 Coulx, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 08,1434 hectares appartenant à M. VASINIAC Christophe à Coulx, sis sur la commune de Coulx,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 204,65 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de la SCEA DE LAMERIQUE relève du rang de priorité 3 « agrandissement au-delà du seuil d'agrandissement excessif »,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de Lot-et-Garonne au plus tard le 13/07/2021,

CONSIDERANT que la demande de la SCEA DE LAMERIQUE est donc prioritaire,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de Lot-et-Garonne,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

La SCEA DE LAMERIQUE (M. et Mme BILLAT) dont le siège d'exploitation est situé à « Lamerique » 47260 Coulx **est autorisée** à exploiter 08,1434 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
M. VASINIAC Christophe à Coulx	Coulx	AE219

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Lot-et-Garonne et le directeur départemental des territoires de Lot-et-Garonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 22 juillet 2021

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-07-20-00044

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -
SCEA DU MESNIL (17)



Dossier n°21-301

SCEA DU MESNIL

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 29 avril 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 07/05/21) présentée par la SCEA DU MESNIL dont le siège d'exploitation est situé à STE LHEURINE, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 0,73 hectares appartenant à GUITARD J-Claude, GUITARD Christian et GUITARD Nicole, sis sur la commune de Sainte-Lheurine,

CONSIDÉRANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquels les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDÉRANT qu'avec 253,26 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de la SCEA DU MESNIL relève du rang de priorité 3,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de Charente-Maritime au plus tard le 06/07/21,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

La SCEA DU MESNIL - 5 Le Mesnil 17520 STE LHEURINE - **est autorisée** à exploiter 0,73 ha de terres appartenant à GUITARD J-Claude, GUITARD Christian et GUITARD Nicole, sis sur la commune de Sainte-Lheurine,

Article 2:

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Charente-Maritime et le directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 20 juillet 2021

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de *Poitiers*. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de *Poitiers*

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-07-20-00045

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -
SCEA LA FAUCHARDERIE (17)



Dossier n°21-275

SCEA LA FAUCHARDERIE

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 29 avril 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 07/05/21) présentée par la SCEA LA FAUCHARDERIE dont le siège d'exploitation est situé à TESSON, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 16,37 hectares appartenant à DUCEPS Paulette et DUCEPS Patrice, sis sur la commune de Saint-Fort-sur-Gironde,

CONSIDÉRANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquels les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDÉRANT qu'avec 72,92 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de la SCEA LA FAUCHARDERIE relève du rang de priorité 1,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de Charente-Maritime au plus tard le 06/07/21,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

La SCEA LA FAUCHARDERIE - 3 rue des Bleuets 17460 TESSON - **est autorisée** à exploiter 16,37 ha de terres appartenant à DUCEPS Paulette et DUCEPS Patrice, sis sur la commune de Saint-Fort-sur-Gironde,

Article 2:

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Charente-Maritime et le directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 20 juillet 2021

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de *Poitiers*. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de *Poitiers*

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-07-16-00017

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -
SIMONNET Tanguy (23)



Dossier n° 023 21 076

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 8 février 2021 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 29 avril 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 7 mai 2021) présentée par Monsieur SIMONNET Tanguy dont le siège d'exploitation est situé Le Petit Mont 23270 CLUGNAT, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 56,84 hectares appartenant à Madame SIMONNET Geneviève, sis sur les communes de CLUGNAT, MALLERET BOUSSAC,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 56,84 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de Monsieur SIMONNET Tanguy relève du rang de priorité 1,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de la Creuse au plus tard le 07/07/21,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Creuse,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Monsieur SIMONNET Tanguy, Le Petit Mont 23270 CLUGNAT, est autorisé à exploiter 56,84 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
SIMONNET Geneviève	MALLERET BOUSSAC	Section D : 831-840
SIMONNET Geneviève	CLUGNAT	Section C : 52-53-137-156-157-173-174-175-176-177-178-179-180-181-182-183-202-206-220-234-235-241-242-243-247-248-251-253-256-259-260-262-264-270-271-280-281-283-299-301-327-330-332-333-339-340-343-343-344-359-360-398-404-406-419-869-678-722-724-725-729-731-737-746-752-753-756-757-772-773-775-779-780-781-782-783-797-803

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Creuse et le directeur départemental des territoires de la Creuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 16 juillet 2021

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-07-16-00018

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -
SOILLE Gregory (23)



Dossier n° 023 21 075

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures
La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 8 février 2021 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 29 avril 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 7 mai 2021) présentée par Monsieur SOILLE Grégory dont le siège d'exploitation est situé 9 Essouby 23300 SAINT AGNANT DE VERSILLAT, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 10,02 hectares appartenant à l'indivision CHEVALIER, sis sur la commune de SAINT AGNANT DE VERSILLAT,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 10,53 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de Monsieur SOILLE Grégory relève du rang de priorité 1,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de la Creuse au plus tard le 07/07/21,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Creuse,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Monsieur SOILLE Grégory, 9 Essouby 23300 SAINT AGNANT DE VERSILLAT, est autorisé à exploiter 10,02 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
SOILLE Grégory	SAINT AGNANT DE VERSILLAT	Section E : 171-172-176-177-286-287
SLINCKX Joëlle	SAINT AGNANT DE VERSILLAT	Section E : 218-265-266-267-268-273-274-279-280-282-284-285-1279

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Creuse et le directeur départemental des territoires de la Creuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 16 juillet 2021

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-07-02-00018

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -
SOUIL Damien (79)



Dossier n° 16 - 28/06/2021
SOUIL Damien

**Arrêté portant refus d'autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 31 mars 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 21 mai 2021) présentée par Monsieur SOUIL Damien dont le siège d'exploitation est situé 8, chemin des Lavandes – Les Vaux 79110 Chef-Boutonne, portant sur 5,60 ha précédemment ou actuellement exploités par la SAS L'Albatros dont le siège est situé à Les Herbiers (85), dans le cadre d'un agrandissement,

CONSIDERANT que pour ces 5,60 ha, une demande concurrente a été déposée le 26 février 2021 par l'EARL des Fontaines (Monsieur BALLAND Patrick) dont le siège d'exploitation est situé à Loubillé, dans le cadre d'un agrandissement,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquels les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 43,12 ha après reprise, soit 43,12 ha par chef d'exploitation, la demande de Monsieur SOUIL Damien est classée en priorité 1 (installation ou consolidation d'exploitation à concurrence de 94 ha après reprise par chef d'exploitation), pour la totalité de sa demande,

CONSIDERANT qu'avec 92,70 ha après reprise, soit 92,70 ha par chef d'exploitation, la demande de l'EARL des Fontaines est classée en priorité 1, pour la totalité de sa demande,

CONSIDERANT que la situation du demandeur relève du même rang de priorité que celle des autres candidats,

CONSIDERANT que dans ce cas, le SDREA précise dans son article 5 les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental des demandes dont l'appréciation est réalisée à travers la grille de pondération de l'article 5 affectant des points à chaque demande constituant une note,

CONSIDERANT l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) réunie en section spécialisée lors de sa séance du 28 juin 2021,

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande de Monsieur SOUIL Damien induisent l'attribution de 60 points, correspondant aux critères suivants :

Critères	Points
Dimension économique et viabilité de l'exploitation	60
Installation ou agrandissement d'une société lié à une installation pour laquelle le candidat à l'installation a bénéficié d'un agrément de son plan de professionnalisation personnalisé.	0
Combinaison performance économique et environnementale	0
Présente d'une activité d'élevage d'au moins 30 UGB tous élevage confondus	0
Contribution à la diversité des productions agricoles régionales, à la diversité des systèmes de production et au développement des circuits de proximité	0
Analyse cartographique de la structure parcellaire et de la proximité du siège d'exploitation	0

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande de l'EARL des Fontaines induisent l'attribution de 80 points, correspondant aux critères suivants :

Critères	Points
Dimension économique et viabilité de l'exploitation	40
Installation ou agrandissement d'une société lié à une installation pour laquelle le candidat à l'installation a bénéficié d'un agrément de son plan de professionnalisation personnalisé.	0
Combinaison performance économique et environnementale	20
Présente d'une activité d'élevage d'au moins 30 UGB tous élevage confondus	0
Contribution à la diversité des productions agricoles régionales, à la diversité des systèmes de production et au développement des circuits de proximité	0
Analyse cartographique de la structure parcellaire et de la proximité du siège d'exploitation	20

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 que lorsque l'écart de points obtenu par des candidats concurrents est strictement supérieur à 10, l'autorisation est accordée uniquement à la demande ayant obtenu la note la plus élevée,

CONSIDERANT que la demande de l'EARL des Fontaines présente la note la plus élevée et que celle de Monsieur SOUIL Damien présente une note avec un écart strictement supérieur à 10 points,

CONSIDERANT que la demande de Monsieur SOUIL Damien est de priorité inférieure à celle de l'EARL des Fontaines, au regard du SDREA,

Sur proposition du directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

Monsieur SOUIL Damien dont le siège d'exploitation est situé 8, chemin des Lavandes – Les Vaux 79110 Chef-Boutonne, **n'est pas autorisé à exploiter 5,60 hectares (ZH 68)**, parcelle située sur la commune de Loubillé.

Article 2.

S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation. Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 euros et 914,70 euros par hectare (article L. 331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Article 3.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Deux-Sèvres et le directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 02 juillet 2021

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- **soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture**
- **soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr**

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-07-20-00046

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -
VALLAEYS Karen (17)



Dossier n°21-304

VALLAEYS Karen

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 29 avril 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 07/05/21) présentée par VALLAEYS Karen dont le siège d'exploitation est situé à Saint-Martin-d'Ary, relative à son entrée au sein de l'EARL DOMAINE DU TAILLAN en qualité d'associée exploitante sur un bien foncier agricole d'une superficie totale de 50,56 hectares appartenant à PAILLE J-Marc, MICHAUD Jeanine, PAILLE M-Hélène, GROLLAUD J-Jacques et VALLAEYS Michel, sis sur la commune de Saint-Martin-d'Ary,

CONSIDÉRANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquels les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDÉRANT qu'avec 105,89 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de VALLAEYS Karen relève du rang de priorité 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de Charente-Maritime au plus tard le 06/07/21,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

VALLAEYS Karen - 45 rue Jean-Jaurès 29200 BREST - **est autorisée** à exploiter au sein de l'EARL DOMAINE DU TAILLAN, en qualité d'associée exploitante, 50,56 ha de terres appartenant à PAILLE J-Marc, MICHAUD Jeanine, PAILLE M-Hélène, GROLLAUD J-Jacques et VALLAEYS Michel, sis sur la commune de Saint-Martin-d'Ary,

Article 2:

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Charente-Maritime et le directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 20 juillet 2021

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de *Poitiers*. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de *Poitiers*

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-07-06-00012

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -
VILLEMAGNE Jeremy (24)



Dossier n° 24 – 2021 - 0159

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle-Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 29 avril 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter, réputée complète le 8 juin 2021, présentée par M. Jérémy Villemagne dont le siège d'exploitation est situé à Les Combes – 24500 Ste Eulalie d'Eymet, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 16,6648 hectares, appartenant à M. Chabrette Gabriel, située sur la commune d'Eymet,

CONSIDERANT que sur ces 16,6648 ha, une demande concurrente a été déposée par l'EARL de Nadaï pour 63,8057 ha en date du 8 avril 2021,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 561,50 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de l'EARL de Nadaï relève du rang de priorité 3 du SDREA «agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5 soit 180 ha».

CONSIDERANT qu'avec 84,42 ha après reprise, la demande de M. Villemagne Jérémy relève du rang de priorité 1 du SDREA « consolidation de l'exploitation dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5 soit 90 ha»,

CONSIDERANT l'avis émis par la commission départementale d'orientation agricole de la Dordogne lors de sa séance du 6 juillet 2021,

CONSIDERANT que la demande de M. Villemagne Jérémy est donc prioritaire,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Dordogne,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier

M. Villemagne Jérémy domicilié Les Combes à Ste Eulalie d'Eymet **est autorisé** à exploiter la surface de **16,6648 ha** de terre pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Chabrette Gabriel	Eymet	ZR 14, 15, 16, 135, 136

Article 2

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Dordogne et le directeur départemental des territoires de la Dordogne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 6 juillet 2021

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-07-02-00020

Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter
un bien agricole au titre du contrôle des
structures - GAEC LES JONCS (17)



Dossier n°21-353

GAEC LES JONCS

**Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n° 15-316 du 17 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 29 avril 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 26/05/21) présentée par GAEC LES JONCS dont le siège d'exploitation est situé à ESNANDES, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 225,60 hectares (soit 205,98 ha pondérés) appartenant à BODET J-Claude, sis sur la (les) commune(s) de CHARRON (17230),

CONSIDERANT que sur ces 225,60 ha, une demande concurrente sur 225,60 ha (soit 205,98 ha pondérés) a été déposée par DEPRez Carl Philip en date du 01/03/2021 en vue de son installation,

CONSIDERANT que sur ces 225,60 ha, une demande concurrente sur 63,76 ha (soit 63,51 ha pondérés) a été déposée par GAILLARD Mélanie en date du 25/05/2021 en vue de son agrandissement,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 205,98 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de DEPRez Carl Philip relève du rang de priorité du rang de priorité 1 (installation (en individuel ou dans une société) dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5 : réinstallation d'un agriculteur exproprié ou évincé suite à un projet d'utilité publique dans la limite de la surface agricole perdue ; consolidation d'exploitation dans la limite de la surface lui permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5) sur 94,00 ha, du rang de priorité 2 (installation au-delà de la surface définie à l'article 5, agrandissement et réunion d'exploitations) sur 94,00 ha, et du rang de priorité 3 (agrandissement et concentration d'exploitations au delà du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5) sur 17,98ha,

CONSIDERANT qu'avec 230,51 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande du GAEC LES JONCS relève du rang de priorité 2 sur 120,97 ha, et du rang de priorité 3 sur 85,01 ha,

CONSIDERANT qu'avec 136,76 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de GAILLARD Emilie relève du rang de priorité 1 sur 20,76 ha, et du rang de priorité 2 sur 42,75 ha,

CONSIDERANT que dans le cas de priorité équivalente, le SDREA précise dans son article 5 les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental des demandes dont l'appréciation est réalisée à travers la grille de pondération de l'article 5 affectant des points à chaque demande constituant une note,

CONSIDERANT que la demande du GAEC LES JONCS relève de la priorité 2 sur 120,97 ha puis de la priorité 3 sur 85,01 ha,

CONSIDERANT ainsi que la priorité 2 pour une superficie de 120,97 ha est alimentée par les terres en concurrence sur 122,71 ha avec DEPRez Carl Philip (priorité 1 sur 82,2117 ha et priorité 2 sur 40,5010 ha) et par les terres en concurrence avec GAILLARD Emilie (Priorité 1 sur 20,6413 ha et priorité 2 sur 42,8704 ha) sur 63,51-ha,

CONSIDERANT ainsi que la priorité 3 pour une superficie de 85,01 ha est alimentée par les terres en concurrence sur 83,27 ha avec DEPRez Carl Philip (priorité 1 sur 11,1848 ha, priorité 2 sur 53,7534 ha et priorité 3 sur 18,3278ha),

CONSIDERANT que dans le cas de priorité équivalente, le SDREA précise dans son article 5 les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental des demandes dont l'appréciation est réalisée à travers la grille de pondération de l'article 5 affectant des points à chaque demande constituant une note,

CONSIDERANT l'avis émis par la commission départementale d'orientation agricole de Charente-Maritime lors de sa séance du 22/06/2021,

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande de DEPRez Carl Philip induisent l'attribution de **40 points** au vu de son ratio SAUP/UTA après reprise, de son PPP agréé,

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande du GAEC LES JONCS induisent l'attribution de **40 points** au vu de son ratio SAUP/UTA après reprise, de sa surface en légumineuses, et de sa diversité des productions,

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande de GAILLARD Emilie induisent l'attribution de **40 points** au vu de son ratio SAUP/UTA après reprise,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 que lorsque l'écart de points obtenu par des candidats concurrents est inférieur ou égal à 10, plusieurs autorisations sont délivrées,

CONSIDERANT ainsi que, pour les 122,7127 ha en concurrence dans la priorité 2, la demande du GAEC LES JONCS (P2 avec 40 points) est moins prioritaire que celles de DEPRez Carl Philip (sur la partie en P1) et GAILLARD Emilie (sur la partie en P1) et n'a pas pu être départagée avec celles de DEPRez Carl Philip (sur la partie en P2 avec 40 points) et GAILLARD Emilie (sur la partie en P2 avec 40 points),

CONSIDERANT ainsi que, pour les 83,2660 ha en concurrence dans la priorité 3, la demande du GAEC LES JONCS (P3 avec 40 points) est moins prioritaire que celle de DEPRez Carl Philip (sur la partie en P1 et P2) et n'a pas pu être départagée avec celle de DEPRez Carl Philip (sur la partie en P3 avec 40 points),

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Le GAEC LES JONCS, le Rocher 17137 ESNANDES, **est autorisé** à exploiter 64,93 hectares (soit 58,83 ha pondérés) de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
BODET J-Claude	CHARRON (17230)	D 81, D 82, D 83, D 84, D 85, D 92, D 93, D 94, D 97, D 98, D 100, D 101, D 260 et D 261

Le GAEC LES JONCS, le Rocher 17137 ESNANDES, **n'est pas autorisé** à exploiter 160,67 hectares (soit 147,15 ha pondérés) de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
BODET J-Claude	CHARRON (17230)	D 148, D 149, D 150, D 151, D 153, D 154, D 210, D 211, D 212, D 213, D 160, D 161, D 162, D 163, D 174, D 176, D 177, D 178, D 179, D 272, D 273, D 305, D 306, D 314, D 315, D 71, D 72, D 73, D 74, D 75, D 76, D 77, D 78, D 79, D 80, D 68, D 90, D 91, D 95, D 96, D 102, D 103, D 104, D 105, D 106, D 107, D 108, D 110, D 111 et D 259

Article 2 :

S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation.

Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 euros et 914,70 euros (article L.331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Article 3 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Charente-Maritime et le directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 02/07/2021

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjoite au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-07-02-00021

Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter
un bien agricole au titre du contrôle des
structures - GAILLARD Melanie (17)



Dossier n°21-359

GAILLARD Mélanie

**Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n° 15-316 du 17 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 29 avril 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 25/05/21) présentée par GAILLARD Mélanie dont le siège d'exploitation est situé à CHARRON, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 63,76 hectares (soit 63,51 ha pondérés) appartenant à BODET J-Claude, sis sur la (les) commune(s) de CHARRON (17230),

CONSIDERANT que sur ces 63,76 ha, une demande concurrente sur 63,76 ha (soit 63,51 ha pondérés) a été déposée par DEPRESZ Carl Philip en date du 01/03/2021 en vue de son installation,

CONSIDERANT que sur ces 63,76 ha, une demande concurrente sur 63,76 ha (soit 63,51 ha pondérés) a été déposée par le GAEC LES JONCS en date du 25/05/2021 en vue de son agrandissement,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 205,98 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de DEPRESZ Carl Philip relève du rang de priorité du rang de priorité 1 (installation (en individuel ou dans une société) dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5 : réinstallation d'un agriculteur exproprié ou évincé suite à un projet d'utilité publique dans la limite de la surface agricole perdue ; consolidation d'exploitation dans la limite de la surface lui permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5) sur 94,00 ha, du rang de priorité 2 (installation au-delà de la surface définie à l'article 5, agrandissement

et réunion d'exploitations) sur 94,00 ha, et du rang de priorité 3 (agrandissement et concentration d'exploitations au delà du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5) sur 17,98ha,

CONSIDERANT qu'avec 230,51 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande du GAEC LES JONCS relève du rang de priorité 2 sur 120,97 ha, et du rang de priorité 3 sur 85,01 ha,

CONSIDERANT qu'avec 136,76 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de GAILLARD Emilie relève du rang de priorité 1 sur 20,76 ha, et du rang de priorité 2 sur 42,75 ha,

CONSIDERANT que la demande de GAILLARD Emilie relève de la priorité 1 du SDREA sur 20,76 ha puis de la priorité 2 sur 42,75ha,

CONSIDERANT ainsi que la priorité 1 pour une superficie de 20,76 ha est alimentée par les terres en concurrence sur 20,6413 ha avec le DEPRez Carl Philip (priorité 1) et par les terres en concurrence avec le GAEC LES JONCS (Priorité 2),

CONSIDERANT ainsi que la priorité 2 pour une superficie de 42,75 ha est alimentée par les terres en concurrence sur 42,8704 ha avec le DEPRez Carl Philip (priorité 1) et par les terres en concurrence avec le GAEC LES JONCS (Priorité 2),

CONSIDERANT que dans le cas de priorité équivalente, le SDREA précise dans son article 5 les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental des demandes dont l'appréciation est réalisée à travers la grille de pondération de l'article 5 affectant des points à chaque demande constituant une note,

CONSIDERANT l'avis émis par la commission départementale d'orientation agricole de Charente-Maritime lors de sa séance du 22/06/2021,

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande de DEPRez Carl Philip induisent l'attribution de **40 points** au vu de son ratio SAUP/UTA après reprise, de son PPP agréé,

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande du GAEC LES JONCS induisent l'attribution de **40 points** au vu de son ratio SAUP/UTA après reprise, de sa surface en légumineuses, et de sa diversité des productions,

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande de GAILLARD Emilie induisent l'attribution de **40 points** au vu de son ratio SAUP/UTA après reprise,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 que lorsque l'écart de points obtenu par des candidats concurrents est inférieur ou égal à 10, plusieurs autorisations sont délivrées,

CONSIDERANT ainsi que, pour les 20,6413 ha en concurrence dans la priorité 1, la demande de GAILLARD Emilie (P1 avec 40 points) n'a pas pu être départagée avec celle de DEPRez Carl Philip (sur la partie en P1 avec 40 points) et est plus prioritaire que celle du GAEC LES JONCS (P2),

CONSIDERANT ainsi que, pour les 42,8704 ha en concurrence dans la priorité 2, la demande de GAILLARD Emilie (P2 avec 40 points) est moins prioritaire que avec celle de DEPRez Carl Philip (sur la partie en P1),et n'a pas pu être départagée avec celle du GAEC LES JONCS (P2 avec 40 points)

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

GAILLARD Emilie, Badoran 17230 CHARRON, **est autorisée** à exploiter 20,64 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
BODET J-Claude	CHARRON (17230)	D 160, D 161, D 162, D 163, D 174, D 176, D 177, D 178, D 179, D 305 et D 306

GAILLARD Emilie, Badoran 17230 CHARRON, **n'est pas autorisée** à exploiter 43,12 ha (soit 42,8704 ha pondérés) de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
BODET J-Claude	CHARRON (17230)	D 148, D 149, D 150, D 151, D 153, D 154, D 210, D 211, D 212, D 213, D 272, D 273 et D 314

Article 2 :

S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation.

Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 euros et 914,70 euros (article L.331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Article 3 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Charente-Maritime et le directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 02/07/2021

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.